

Nom, Prénom :

A....., le

Adresse :

.....

Monsieur le Représentant Légal
Direction Régionale ENEDIS
Provence – Alpes du Sud
Service Linky
445 rue Ampère
13290 Aix-en-Provence **Cedex**

Point de Livraison (PDL) N° :

ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR N° :

Copie :

- ◆ Au Maire de ma Commune
- ◆ A l'entreprise sous-traitante chargée de la pose (quand sera connue)
- ◆ Au syndicat d'Energie SMED13
- ◆ A mon fournisseur d'électricité (précisez son nom)

OBJET : Signification de refus d'installation d'un compteur communicant LINKY valant mise en demeure

Monsieur le représentant légal,

Vous déployez actuellement le compteur Linky, en déclarant que les usagers, dont je fais partie, n'ont pas le droit de s'y opposer, car « le compteur est mis à leur disposition et ne leur appartient pas. » (Référence : votre plaquette publicitaire : « Linky tout simplement »).

Je vous rappelle que si la Loi dite de «Transition énergétique» de 2015 fait injonction à Enedis de remplacer les compteurs ordinaires par des compteurs communicants, **rien n'oblige le particulier** : le tribunal de Bordeaux, confirme, dans une ordonnance rendue le 17 novembre 2020 : <https://linky.mysmartcab.fr/ressources/linky-ca-bordeaux.pdf> - voir page 22 : « ... **contrairement à ce qu'affirme la société Enedis, aucun texte légal ou réglementaire, européen ou national n'impose à Enedis, société commerciale privée, concessionnaire du service public, d'installer au domicile des particuliers des compteurs Linky qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants, mais n'en sont en réalité qu'un modèle** » .

En revanche, vous ne mentionnez nulle part que les usagers sont propriétaires de tout le réseau électrique en aval de ce compteur, que ce compteur se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile. Et personne en dehors de l'usager (propriétaire ou locataire) ne peut vous confier l'usage, la surveillance ou l'exploitation d'un bien privé.

Je suis légalement seul décideur de l'affectation du réseau en aval du compteur de mon domicile;

En l'occurrence, celle pour laquelle il a été conçu : le transport de l'électricité. **Si vous avez un contrat Heures creuses/Heures pleines, ajoutez à cet endroit : Je refuse toute autre fréquence CPL que celle utilisée pour le signal HP/HC, soit le CPL Pulsadis à 175 Hz.**

Etant donné que la norme CENELEC A que vous utilisez est une norme de communication par transmission d'informations numériques, et non de fourniture d'énergie, il s'agit bien dans le cas du CPL, d'utiliser en permanence mon réseau électrique et d'en modifier l'affectation initiale de manière unilatérale.

Or, cette modification n'entre pas dans vos attributions puisque vous ne disposez sur mon réseau privé, ni de convention de servitude, ni de convention d'usufruit pour y faire circuler vos informations numériques.

C'est donc à moi qu'appartient la décision d'y superposer ou non le transport d'informations numériques par CPL. Et si toutefois, je décidais un jour de le faire, ce serait à moi d'en choisir le protocole et le matériel, en fonction de mes besoins, et également de définir l'origine et la destination de cette connexion informatique. Vous n'avez aucune légitimité à vous introduire et à vous établir, physiquement ou numériquement, chez moi, sans mon consentement. Ceci constituerait une violation de propriété privée et un outre passage de vos droits entraînant plainte auprès du Procureur de la République.

Ainsi, considérant que vous n'avez aucun droit sur mon réseau électrique privé, je vous en interdis formellement l'accès informatique par CPL. Et ce, pas uniquement pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de collecte de données de mes appareils électriques, mais également pour ne pas être soumis à la présence numérique constante de votre entreprise à l'intérieur de mon habitation, par le biais d'un CPL relié à votre système informatique.

Par ailleurs, je ne vous autorise pas à communiquer mes données personnelles à quelque entreprise ou personne que ce soit.

Ainsi, je refuse que vous installiez le compteur LINKY pour mon domicile. Si pour une raison indépendante de ma volonté, vous arriviez à le poser contre mon gré, je préviendrai mon assurance et je déclinerais toute responsabilité en cas de sinistre.

Le rapport de l'ANSES confirmant que ce CPL circulera dans mon réseau privé, même si mon domicile n'est pas équipé de Linky, je ne vous autorise pas non plus à faire circuler le CPL du voisinage dans mon réseau privé.

(A ajouter si c'est votre cas) :

Qui plus est, mon contrat a été signé avant le 1^{er} février 2014 et me protège : EDF ou tout autre fournisseur ne peuvent modifier sans mon accord la qualité et les caractéristiques de l'électricité fournie. **La seule fréquence autorisée dans le cadre de cette norme est de 50 Hertz.**

(A ne compléter que si votre compteur actuel est posé sur un support bois HORS COFFRET) :

Mon compteur actuel est posé hors coffret. Or, vous ne donnez pas comme consigne aux poseurs de remplacer le support en bois par un support auto extinguible. Ces derniers ne contrôlent pas non plus les sections ou l'état des conducteurs électriques reliant le compteur aux autres éléments du système de raccordement au réseau. Pourtant les normes en vigueur, en particulier les NF C 14-100 et C 15-100 dont le but premier est la protection des personnes et des biens sont rendues obligatoires par l'arrêté ministériel du 3 août 2016.

(A ajouter éventuellement, si vous avez un problème de santé) :

De plus, j'ai des soucis de santé sérieux et je ne veux pas aggraver mon état avec les ondes électromagnétiques du CPL qui vont rayonner en permanence dans mon habitation, contrairement à vos dires. Vous trouverez, ci-joint, un certificat médical. En effet, depuis le 31 mai 2011, les radiofréquences sont officiellement reconnues « potentiellement cancérogènes » par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) qui dépend de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Si vous êtes électro hypersensible :

Étant victime d'électrohypersensibilité (copie de mon certificat médical en pièce-jointe), **je m'oppose le plus catégoriquement à toute mise en service d'un "Linky" et à tout ajout de nouveaux courants porteur en ligne (CPL),** notamment entre 35.000 et 95.000 Hertz, sur mon point de livraison.

En tant que de besoin, je vous rappelle **le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé** (art. 1^{er} de la Charte de l'Environnement de 2004).

En exigeant la protection des personnes électro hypersensibles, les Tribunaux de Toulouse, Bordeaux, Foix, Tours, Grenoble, Aix-en-Provence, reconnaissent implicitement que l'électricité sale qui circule sur tout le réseau électrique n'est pas sans conséquence sur la santé. Vous devez considérer la présente comme **la mise en demeure la plus ferme, avec toutes les conséquences que la loi et la jurisprudence attachent à ce type d'acte.**

Enfin, et pour revenir à vos déclarations :

- « L'accès aux compteurs est prévu contractuellement »

Je ne vous en interdis pas l'accès : Je reste à votre disposition pour un rendez-vous à prévoir, lors du relevé d'index de ma consommation d'électricité, en ma présence.

- « Enedis est tenu d'assurer le remplacement des compteurs pour tenir compte des évolutions technologiques. »

« Évolutions technologiques » ne signifie pas « extension de vos droits sur la propriété privée ».

Elles ne vous assurent donc pas plus un droit d'entrée et d'occupation, qu'un droit d'usage, de surveillance ou d'exploitation de mon réseau privé et des appareils électriques qui y sont reliés.

- « Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par les gestionnaires de réseau »

Ce décret ne rend pas obligatoire l'acceptation de ces compteurs par les particuliers.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, recevez, Monsieur le représentant légal, mes salutations distinguées.

Signature.....